



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-149**

**under the
FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2004-540)**

Filed December 23, 2004

1 *Subsection 10.1(3) of New Brunswick Regulation 94-47 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “fifty dollars” in the portion following paragraph (c) and substituting “fifty-five dollars”.*

2 *Section 11 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

11(1) The fee to purchase a resident moose licence or a designated resident moose licence is

(a) for persons who at the time of purchase are under sixty-five years of age, fifty-five dollars, and

(b) for persons who at the time of purchase are sixty-five years of age or over, twenty-eight dollars.

11(2) The fee to purchase a non-resident moose licence is four hundred and eighteen dollars.

3 *This Regulation comes into force on January 1, 2005.*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-149**

**établi en vertu de la
LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2004-540)**

Déposé le 23 décembre 2004

1 *Le paragraphe 10.1(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 établi en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par l’abrogation de « cinquante dollars » et son remplacement par « cinquante-cinq dollars ».*

2 *L’article 11 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) Le permis de chasse à l’original pour résident et le permis de chasse à l’original pour résident désigné sont assortis des droits suivants:

a) cinquante-cinq dollars, pour les personnes qui, au moment de l’achat, sont âgées de moins de soixante-cinq ans; et

b) vingt-huit dollars, pour les personnes qui, au moment de l’achat, sont âgées de soixante-cinq ans ou plus.

11(2) Le permis de chasse à l’original pour non-résident est assorti d’un droit de quatre cent dix-huit dollars.

3 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.*